

# Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK  
Professeur



Centre du droit de l'entreprise  
de l'Université Robert Schuman

## **Nouveau Code de commerce - Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000**

Le Code de commerce, promulgué par la loi du 15 septembre 1807, était devenu une coquille vidée d'une grande partie de sa substance : les réformes essentielles du droit commercial (droit des sociétés, procédures collectives, fonds de commerce, concurrence...) sont intervenues dans des textes séparés.

Une ordonnance du 18 septembre 2000 met fin à cette «décodification du droit commercial», en recomposant à partir de ces textes épars la partie législative du nouveau Code de commerce, comportant neuf livres consacrés au commerce en général (livre 1<sup>er</sup>), aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique (livre 2 : art. L 210-1 à L 252-13), à certaines formes de vente et aux clauses d'exclusivité (livre 3), aux prix et à la concurrence (livre 4), aux effets de commerce et aux garanties (livre 5), aux difficultés des entreprises (livre 6), à l'organisation du commerce (livre 7), à quelques professions réglementées (livre 8) et à l'outre-mer (livre 9).

Cette codification s'est faite «à droit constant», sans apporter aux dispositions en vigueur d'autres modifications que celles imposées par le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes et l'harmonisation de l'état du droit. Des tables de concordance permettent d'établir la correspondance entre les textes d'origine et les articles du nouveau Code de commerce. En attendant la partie réglementaire, il faudra des années pour que les praticiens du droit des sociétés fassent le deuil de la loi du 24 juillet 1966 : oublions par exemple l'article 5 de la loi de 1966 pour parler de l'article 210-6 du Code de commerce (v. ci-dessous n° 2), retenons qu'il n'y a plus des conventions de l'article 101 de la loi de 1966 mais des conventions de l'article L 225-38 du Code de commerce et que l'expertise de minorité de l'article 226 est désormais l'expertise de l'article L. 225-231. Codifier est un art difficile, surtout si le but ambitieux d'une telle réforme est de faciliter la tâche des praticiens (1)...

(1) F. Terré, A. Outin-Adam, Codifier est un art difficile (à propos d'un... «code de commerce», *D.* 1994, *Chron.* p. 99 ; A. Lienhard et C. Rondey, Incidences juridiques et pratiques des codifications à droit constant (à propos du nouveau code de commerce), *D. Aff.* 2000, p. 521.